

ARTICLE X

1. Le terme « deux » au paragraphe 1 de l'article 24 (Procédure amiable) de la Convention est supprimé et remplacé par « trois ».

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme à la Convention. »

2. Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention est amendé par adjonction de la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants. »

Le paragraphe amendé est ainsi libellé :

« L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants. »